

LIVRET EPARGNE FIDELIS

CONDITIONS GÉNÉRALES

*Le Livret Épargne Fidélis suit les dispositions régissant l'épargne déposée sur les comptes sur livret.
Il est réservé aux clients de la Banque Populaire du Sud titulaires d'un Livret de Développement Durable.
Les principales caractéristiques du Livret Épargne Fidélis sont détaillées ci-après.*

ARTICLE 1. Versements et Retraits

L'ouverture d'un Livret d'Épargne Fidélis est subordonnée à un versement minimum de 10 euros. Les dépôts sont disponibles à vue. Le solde minimum est fixé à 10 euros.

L'alimentation de ce compte d'épargne s'effectue selon les modalités suivantes :

- dépôts d'espèces réalisés aux guichets de la Banque Populaire du Sud,
- remises de chèques,
- virement exceptionnel,
- virement permanent.

Des retraits sont possibles à tout moment soit en espèces, soit par virements de compte à compte.

Les virements qui ont pour objet de débiter de façon automatique le compte sur livret pour alimenter le compte à vue, sont interdits. Ne sont autorisés que les virements faisant l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

ARTICLE 2. Relevé de Compte

Périodiquement, en cas de variation du solde du compte, le titulaire reçoit un relevé de compte qui retrace toutes les opérations passées au débit ou au crédit de son compte épargne. Ce relevé permet également de connaître le solde du compte.

Le Titulaire ou son représentant légal s'engage à vérifier sans délai l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte et à notifier sans tarder à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf si la demande de révision concerne une erreur matérielle, une omission ou une présentation inexacte.

Le Titulaire du Livret est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la Banque par écrit avec accusé de réception, de toute révocation de procuration ou de tout changement de mandataire. Il décharge irrévocablement la Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire. De la même façon, le Titulaire décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution d'un ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Il renonce en outre à tout recours contre la Banque dans l'hypothèse où un ordre de transfert aurait été détourné ou falsifié à l'occasion d'un envoi postal.

ARTICLE 3. Rémunération et tarification

Rémunération :

Les sommes déposées sur le Livret Épargne Fidélis sont rémunérées à un taux brut, fixé librement par la Banque et susceptible de varier dans le temps.

Les intérêts sont calculés pour chaque année civile et capitalisés en début d'année suivante.

Le calcul des intérêts prend en compte la date de valeur des différentes opérations.

C'est ainsi que :

- les versements rapporteront des intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt,
- les sommes retirées cesseront d'être rémunérées à partir du premier jour de la quinzaine du retrait.

Tarification des opérations :

Certaines opérations pourront faire l'objet d'une tarification conformément aux conditions tarifaires de la Banque remises lors de la demande d'ouverture du Livret d'Épargne Fidélis. Les frais correspondants sont débités du Livret d'Épargne Fidélis.

La tarification est susceptible d'évolutions. La Banque informera le client de la nouvelle tarification par tous moyens et notamment par une mention sur relevé de compte et au moins 2 mois avant la date de son entrée en vigueur.

CG - GPCE4008 – 01/2020

ARTICLE 4. Fiscalité

La rémunération des sommes déposées entre dans le calcul du revenu imposable.

Si le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes (intérêts de toute nature) sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt. Conformément à l'article 125 A du code général des impôts (CGI), un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par l'Etablissement payeur.

Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué en cas d'excédent.

Conformément aux dispositions légales, le Client peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant sous sa propre responsabilité, à l'Etablissement payeur, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus, est inférieur aux seuils fixés à l'article 125 A du CGI.

ARTICLE 5. Clôture

A tout moment le titulaire peut demander la clôture de son Livret Épargne Fidélis et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture. Au même titre, la Banque, peut aussi demander à tout moment la clôture du Livret Épargne Fidélis moyennant le respect d'un préavis de 8 jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au client.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du Livret Épargne Fidélis au jour de son décès.

La Banque Populaire du Sud procède à la clôture immédiate du Livret Épargne Fidélis en cas de manquement par le titulaire à la réglementation en vigueur, en cas d'anomalie grave de fonctionnement ou de comportement répréhensible du client.

ARTICLE 6. Modification des conditions de fonctionnement

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Toute disposition législative ou réglementaire qui rendrait nécessaire la modification de tout ou partie des présentes sera applicable dès sa date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la Banque, en cas d'évolution de ses services objets des présentes est susceptible d'apporter des modifications substantielles. Celles-ci sont portées à la connaissance du titulaire du compte par mention sur le relevé de compte ou tout autre document d'information. Ces modifications sont opposables au titulaire, en l'absence de contestation, un mois après leur notification.

ARTICLE 7. Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de l'Union européenne. La liste des catégories de signataire est disponible sur demande.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 8. Protection des données à caractère personnel:

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation -> Protection des données personnelles) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 9. Démarchage bancaire et financier

Lorsque le client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le client en revanche, reste tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la banque entre la date de conclusion de la

convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

Le client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire approprié ou d'un simple écrit remis par tout moyen à son agence.

ARTICLE 10. Vente à distance

Lorsque le client souscrit à la présente convention dans le cadre d'une opération de vente à distance prévue aux articles L. 121-20-8 et suivants du Code de la consommation, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours pour exercer sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation.

Lorsque le client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Le client exerce son droit de rétractation à l'aide du formulaire approprié ou d'un simple écrit remis par tout moyen à son agence.

Le client s'engage à retourner le contrat signé (exemplaire Banque) dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi par la Banque. A défaut, le contrat sera résolu de plein droit.

ARTICLE 11. Médiateur bancaire

La banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du Code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du Code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » de la banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte. A cet effet, le médiateur adresse au client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur. La procédure est gratuite pour le client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le client. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le client délègue la banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties. Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la banque, ni le client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la banque ou le client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du « Service Clients » de la banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire du Sud, Sud Service Consommateurs – 265 avenue des Etats du Languedoc, 34000 MONTPELLIER

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09 69 32 21 72

ARTICLE 12. Garanties des dépôts

La Banque est adhérente du Fonds de garanties des dépôts – 4 rue Halévy – 75009 Paris

ARTICLE 13. Loi et langue applicables - compétence

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 14 – Autorité de contrôle

Les coordonnées de l'autorité de contrôle sont les suivantes : Autorité de Contrôle prudentiel – 61 rue Taibout 75436 Paris cedex 09.

ANNEXE CONDITIONS CONTRACTUELLES « SERVICE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE »
(Ci-après le « Service »)

I. Définitions:

Carte EMV (« Europay Mastercard Visa ») : Carte bancaire à puce répondant à un standard international.

Certificat : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature et le Client signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du Service.

Dossier de preuve : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Banque ou un Partenaire commercial, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.

Opération : Un (ou plusieurs) document(s) signé(s) électroniquement entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial, objet(s) du présent Service.

OTP « One Time Password » : Mot de passe à usage unique.

Partenaire commercial : Toute personne physique ou morale avec laquelle la Banque a établi un partenariat commercial de distribution de ses produits (ex : entreprise d'assurance, société de financement de crédit, organismes de cautionnement, ...)

Pass : Moyen technique permettant exclusivement au Client une authentification forte.

Produit ou service éligible : Tout produit ou service déterminé par la Banque conformément à la réglementation en vigueur et qui peut être souscrit au moyen du Service de signature électronique.

Signature électronique : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1367 al. 2 du Code civil).

Site : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Banque, accessible notamment depuis l'adresse URL <http://sud.banquepopulaire.fr> et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du Service.

Support durable : Tout instrument permettant au Client de conserver les Opérations et/ou tout autre document faisant l'objet du présent Service, de s'y reporter aisément à l'avenir et d'assurer leur (sa) reproduction à l'identique.

II. Objet du Service

Le Service permet de proposer au Client :

- la souscription, par voie électronique, de tout produit ou service éligible, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s) électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération ;
- les conditions d'extraction de l'Opération de son Dossier de preuve en cas de besoin ;
- et plus généralement la Signature électronique de tout autre document également éligible.

III. Prérequis

Afin de souscrire au Service, il est expressément convenu que le Client devra disposer des éléments suivants :

- Un abonnement à un service de banque en ligne de la Banque et ;
- Un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Banque ;
- Ou une Carte EMV émise par la Banque ;
- Ou un pass délivré par la Banque dans le cadre du service de banque en ligne de la Banque.

Toute modification d'information relative à l'un des présents prérequis (renouvellement de la pièce d'identité, modification du numéro de mobile, etc.) doit être notifiée par écrit à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci, et accompagnée du (des) justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du Service.

IV. Description du Service

Le Client s'engage à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du processus de Signature électronique disponible sur le Site ou en agence.

Il est expressément convenu que la Banque intervient comme intermédiaire du Partenaire commercial.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement concernant l'accès au compte...), celui-ci pourra contacter la Banque pour trouver une solution.

A. Saisie des données

Le Client est mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les documents éligibles.

En cours de processus de Signature électronique, le Client peut abandonner ce processus. S'il fait ce choix, le Client se voit confirmer l'abandon du processus.

B. Présentation des documents précontractuels (pour un produit ou un service)

Avant d'engager le processus de Signature électronique, les documents précontractuels sont mis à la disposition du Client. Il est invité à en prendre connaissance pour en accepter ensuite les termes.

CG - GPCE4008 – 01/2020

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPOUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sud.banquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042).

A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents précontractuels à l'étape finale de Signature électronique conformément au § C, ou d'abandonner la procédure de Signature électronique.

C. Signature électronique et validation de l'Opération

Le Client, le cas échéant une fois les documents précontractuels acceptés pour un produit ou un service, est amené, au moyen du processus mis en place par la Banque :

- à compléter, selon le produit ou service éligible, par lui-même les mentions éventuellement nécessaires à la validité d'une Opération donnée ;
- à signer l'Opération électroniquement ;
- à confirmer la Signature électronique de l'Opération.

L'Opération est alors définitivement validée par le Client et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur.

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

D. Remise de l'Opération

Dès l'Opération conclue, la Banque met à disposition du Client l'Opération, ce dernier en étant notifié par voie électronique, une telle notification valant remise via son espace Client sécurisé.

E. Archivage et restitution de l'Opération pour le Client

Le Client peut accéder directement en ligne via son espace Client à l'Opération qu'il a conclue avec la Banque, qu'il peut consulter, télécharger et/ou imprimer pendant la durée légale de conservation de l'Opération.

Le Client dispose aussi de la possibilité d'obtenir une copie papier ou numérique de son Opération à tout moment dans un délai conforme aux exigences légales en s'adressant au siège social de la Banque [Note : service à déterminer]. La communication au Client d'une copie papier ou numérique de l'Opération peut donner lieu à une facturation au tarif en vigueur au jour de la demande, tel qu'il est indiqué dans les conditions tarifaires applicables aux Clients de la Banque.

F. Extraction de l'Opération visée au sein du Dossier de preuve

Le Client dispose de la faculté d'extraire, en tout ou partie, l'Opération, les éléments d'identification du Client, les éléments d'horodatage, les Certificats correspondant à cette seule Opération visés de son Dossier de preuve dument archivé dans le cadre du Service, et ce, en cas de demande dument justifiée par ses soins auprès de son conseiller habituel. Il reconnaît que cette extraction s'effectue dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'audibilité de la procédure d'extraction.

Le Client reconnaît expressément que seuls l'Opération, les éléments d'identification du Client, les éléments d'horodatage, les Certificats correspondant à cette seule Opération pourront être extraits sur demande, le Dossier de preuve n'étant extrait qu'en cas de demande de l'autorité judiciaire ou administrative.

V. Contractualisation pour le compte du Partenaire commercial

Il est expressément convenu que la Description du Service figurant en IV est la même pour la Signature d'une Opération souscrite par le Client vis-à-vis du Partenaire commercial.

VI. Conséquences de la résiliation du service de banque en ligne de la Banque

La résiliation de l'abonnement au service de Banque en ligne entraîne la résiliation du service et la désactivation de l'ensemble des fonctionnalités et services de banque à distance activés à partir du service de Banque en ligne.

En tout état de cause, pour l'Abonné ayant bénéficié du service « e-Documents », l'accès à l'espace de banque en ligne est maintenu même après la clôture du dernier contrat de l'Abonné, afin de permettre l'accès à l'historique des documents numériques dans les conditions spécifiques au service « e-Documents ».

Le Client fait son affaire de la lisibilité ultérieure des documents qu'il aura téléchargés ou conservés sur tout autre Support durable. A ce titre, il est recommandé au Client de prendre toute mesure pour conserver lesdits documents dans des conditions intègres et fiables.

VII. Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans tous les cas où le Client ne l'aura pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la Banque, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

VIII. Convention de preuve

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Banque ou le Partenaire commercial fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du Service.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS et/ou les OTP Carte et/ou les numérisations des pièces d'identité et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du Service, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification

CG - GPCE4008 – 01/2020

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitait également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sud.banquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581 03FWIIR (BPCE – SIRET 493 455 042)

et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Banque les éléments permettant d'assurer son identification.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition; que ces procédés soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur écrites par le Client lui-même soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des éléments qu'elles expriment.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les Opérations conclues, archivées et éventuellement extraites, en tout ou partie, dans le cadre du Service, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Banque ou le Partenaire commercial informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque ou le Partenaire commercial.

Le Service répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Banque ou au Partenaire commercial, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

IX : Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation -> Protection des données personnelles) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

X : Contact Groupe BPCE

Directeur de la Sécurité des Systèmes d'informations Groupe 50 Avenue Pierre Mendès France
75201 Paris Cedex 13 rsssi-pssi-icg@bpce.fr